

Décision

(B)1222G/17
26 janvier 2017

Décision relative à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ELEGANT durant le premier trimestre de 2017

Article 15/10bis, § 4, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION.....	3
2. BASE LEGALE.....	3
3. ANTECEDENTS.....	5
3.1. Consultation.....	5
4. ANALYSE.....	5
4.1. Informations figurant dans la base de données	5
4.2. Contrôle de la conformité des formules d'indexation avec la liste exhaustive des critères admis.....	6
4.3. Identification de l'indexation pure.....	6
4.4. Contrôle de l'application correcte des formules d'indexation	6
5. DECISION.....	7

1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-après une décision relative à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie du fournisseur ELEGANT (ci-après : le fournisseur) durant le premier trimestre de 2017, sur la base de l'article 15/10bis, § 4 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la Loi gaz).

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 janvier 2017.

2. BASE LEGALE

1. En résumé, l'article 15/10bis, §§ 1er à 3, de la Loi gaz prévoit ce qui suit :

- la CREG établit une base de données reprenant pour chaque fournisseur, pour tout contrat-type variable, les formules d'indexation et les paramètres qu'ils utilisent (§ 1er) ;
- le prix variable de l'énergie ne peut être indexé qu'au premier jour de chaque trimestre et, dans les trois jours ouvrables suivant une indexation, les fournisseurs publient sur leur site web les résultats de ces indexations (§ 2) ;
- dans les cinq jours suivant chaque indexation, les fournisseurs communiquent à la CREG un aperçu de la façon dont les formules d'indexation ont été appliquées par les fournisseurs. La CREG vérifie l'application correcte de ces formules d'indexation et leur conformité avec la liste de critères admis visée au § 4bis (§ 3).

2. L'article 15/10bis, § 4, de la Loi gaz prévoit ce qui suit :

« § 4. La commission constate si la formule d'indexation visée au § 1er, la composante énergétique pour la fourniture de gaz naturel à prix variable de l'énergie aux clients finals résidentiels et P.M.E. a été correctement appliquée. La commission détermine également si la formule d'indexation visée au § 1er, est conforme à la liste exhaustive de critères admis visée au § 4bis.

La commission fait de sa propre initiative une constatation si un fournisseur ne déclare pas les données visées au § 2 dans les délais précités, après qu'il a été mis en demeure de respecter son devoir de déclaration en vertu du § 3.

La commission transmet, par recommandé avec accusé de réception, sa constatation au fournisseur dans les cinq jours ouvrables suivant sa déclaration visée au § 3 ou suivant la date à laquelle elle est intervenue de sa propre initiative conformément à l'alinéa 2. Le fournisseur a le droit de contester la constatation effectuée par la commission dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la constatation. Les contestations sont soumises à un membre neutre et accepté par les deux parties de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises, qui effectue dans un délai de trente jours et aux frais de la partie succombante une constatation contraignante établissant si la formule d'indexation de la composante énergétique pour la fourniture d'électricité à prix variable de l'énergie aux clients résidentiels et P.M.E. a été correctement appliquée et si cette formule d'indexation est conforme à la liste exhaustive fixant les critères admis visée au § 4bis.

Lorsque la constatation de la commission visée à l'alinéa 1er est définitive, la commission met en demeure le fournisseur de créditer les clients concernés pour la partie de la composante énergétique facturée en trop. La commission impose également au fournisseur une amende administrative à hauteur du montant total devant être crédité aux clients concernés. »

3. L'article 15/10bis, § 4bis, de la Loi gaz prévoit ce qui suit :

« § 4bis. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi adopte, après proposition de la commission, une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non-discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. »

4. Le 1er août 2012, la CREG a transmis au gouvernement sa proposition (C)120801-CDC-1151 de « liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour le gaz et mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels¹ et PME² belges », adoptée notamment en application de l'article 15/10bis, § 4bis de la Loi gaz.

5. Sur la base de cette proposition, l'article 1er de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix du gaz par les fournisseurs (ci-après : l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012) prévoit ce qui suit :

« Les paramètres d'indexation définis par les fournisseurs actifs sur le marché belge du gaz répondent aux critères cumulatifs suivants :

1° ils évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur ; tout paramètre évoluant en fonction des charges de personnel, des charges d'amortissement ou des charges d'exploitation est donc interdit ;

2° leur nom reflète de manière explicite sur la base de quels éléments ces paramètres sont calculés;

3° ils sont calculés uniquement sur la base de cotations boursières du marché Central Ouest Européen (« CWE ») du gaz, sauf si le fournisseur peut apporter la preuve auprès de la commission que son approvisionnement réel est composé de gaz dont l'indexation se fait au moins partiellement sur la base de l'indice pétrole;

4° dans le cas où la commission confirme que l'approvisionnement réel du fournisseur est composé de gaz dont l'indexation se fait au moins partiellement sur la base de l'indice pétrole, lors de l'élaboration des paramètres d'indexation par les fournisseurs, la formule d'indexation prévoit un pourcentage maximal qui multiplie les cotations boursières relatives au marché européen de pétrole. Ce pourcentage maximal est de 50 % pour l'année 2013, de 35 % pour l'année 2014, et de 0 % à partir de l'année 2015;

5° ils doivent se baser sur des données ou cotations transparentes, objectives et vérifiables, notamment par la commission, publiées par des bourses ou des organismes de cotation reconnus en ce qui concerne les prix de la zone CWE. La partie du prix variable du gaz encore indexée sur la base de cotations boursières relative au marché européen du pétrole est clairement indiquée, de manière distincte des autres composantes, assurant ainsi une totale transparence, sur le site internet du fournisseur, sur l'offre de contrats ainsi que sur la facture annuelle et/ou de régularisation. »

¹ Clients finals achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles.

² Clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 100 MWh de gaz naturel pour l'ensemble, par client final, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

6. L'article 2 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 précise que cet arrêté est entré en vigueur le 1er avril 2013.

3. ANTECEDENTS

3.1. CONSULTATION

7. Dans le cadre de cette décision, le Comité de direction de la CREG n'organise pas de consultation visée au chapitre 4 de son règlement d'ordre intérieur en application de l'article 39, 1°, de son règlement d'ordre intérieur.

4. ANALYSE

4.1. INFORMATIONS FIGURANT DANS LA BASE DE DONNÉES

8. Le 5 janvier 2017, la CREG a reçu la déclaration d'une adaptation au moyen d'une indexation du prix variable de l'énergie du fournisseur.

9. L'enregistrement de l'adaptation a été effectué le 16 janvier 2017 dans la base de données de la CREG, comme le prévoit l'article 15/10bis, § 1er, de la Loi gaz.

10. La Figure 1 ci-dessous donne un aperçu des différents contrats-types et des paramètres d'indexation figurant dans la base de données de la CREG pour le fournisseur.

Figure 1: Contrats-types et paramètres d'indexation figurant dans la base de données pour le fournisseur

PARAMETRE:	TTF(15d1,0,3)	ZTP _{S41}
PRODUITS:		
RESIDENTIEL		
Elegant Gaz BX		x
PROFESSIONNEL		
Elegant Gaz	x	

Source : CREG

11. La CREG reprend ci-dessous la description de chaque paramètre d'indexation.

Figure 2: Description des paramètres d'indexation

Fiches tarifaires applicables aux résidentiels	Fournisseur	Description des paramètres d'indexation
TTF _(15d1,0,3)	ELEGANT	TTF(15d1,0,3) = la cotation de clôture sur TTF Gas Base Load Futures du premier jour de cotation après le quatorze du mois qui précède le trimestre de fourniture
ZTP _{S41}	ELEGANT	ZTP _{S41} = moyenne arithmétique des cotations journalières Day Ahead ZTP du trimestre de fourniture, pondération au profil S41 (S41 = SLP Gaz Naturel - Résidentiel)
Fiches tarifaires applicables aux professionnels Consommation jusqu'à 100MWh => idem fiches tarifaires aux résidentiels		

4.2. CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES FORMULES D'INDEXATION AVEC LA LISTE EXHAUSTIVE DES CRITÈRES ADMIS

12. La CREG constate que les paramètres TTF(15d1,0,3) et ZTPS41 sont conforme à la liste exhaustive de critères admis figurant dans l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012.

La CREG constate en outre que les contrats-types dans lesquels ces paramètres d'indexation et les formules y afférentes sont utilisés sont conformes à la liste exhaustive des critères admis figurant dans l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012.

4.3. IDENTIFICATION DE L'INDEXATION PURE

13. La Figure 3 reflète l'évolution des paramètres d'indexation tels que publiés par le fournisseur sur son site web.

Figure 3: Evolution présentée des paramètres d'indexation

Paramètres d'indexation des produits variables			jan-mar 2017 Q1
Fiches tarifaires applicables aux résidentiels	Fournisseur	Description des paramètres d'indexation	€/MWh
TTF _(15d1,0,3)	ELEGANT	TTF(15d1,0,3) = la cotation de clôture sur TTF Gas Base Load Futures du premier jour de cotation après le quatorze du mois qui précède le trimestre de fourniture	17,165
ZTP _{S41}	ELEGANT	ZTP _{S41} = moyenne arithmétique des cotations journalières Day Ahead ZTP du trimestre de fourniture, pondération au profil S41 (S41 = SLP Gaz Naturel - Résidentiel)	17,619
Fiches tarifaires applicables aux professionnels Consommation jusqu'à 100MWh => idem fiches tarifaires aux résidentiels			

Source : le fournisseur

14. Hormis l'évolution des paramètres d'indexation illustrée à la Figure 3, aucune autre modification n'a été apportée au prix variable de l'énergie des contrats-types illustrés à la Figure 1. Les contrôles qui doivent être réalisés par la CREG sont donc fixés à l'article 15/10bis, § 4, de la Loi gaz.

4.4. CONTRÔLE DE L'APPLICATION CORRECTE DES FORMULES D'INDEXATION

15. L'évolution des paramètres d'indexation TTF(15d1,0,3) et ZTPS41, publiée par le fournisseur sur son site web, telle qu'illustrée à la Figure 3, est conforme à l'évolution telle que fixée par la CREG. La CREG a analysé l'évolution des paramètres d'indexation et examiné l'exactitude des données.

16. La CREG a appliqué la valeur calculée de la formule d'indexation pour les différents produits aux formules de prix y afférentes et l'a comparée aux prix mentionnés (coût de l'énergie) sur les fiches tarifaires.

17. La CREG constate que les prix mentionnés pour l'énergie reflètent correctement l'application des formules tarifaires avec le paramètre d'indexation y afférent.

5. DECISION

Vu l'article 15/10bis, §§ 1er à 4bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix du gaz par les fournisseurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 décembre 2014 ;

Vu les données publiées par le fournisseur sur son site web ;

Vu l'annonce d'une adaptation au moyen de l'indexation du prix variable de l'énergie par le fournisseur ;

Considérant l'analyse de la CREG reprise dans la présente décision ;

La CREG constate que le fournisseur a correctement appliqué la formule d'indexation des contrats-types ci-dessous :

- Résidentiel :
 - Elegant Gaz BX
- Professionnel :
 - Elegant Gaz

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction